



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008007-06

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la S.A. SANGUINET**

-----  
**Commune d'ARGELES-GAZOST**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

*" 1. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires." ;*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 autorisant la S.A. SANGUINET à exploiter une scierie Zone Artisanale du Sailhet 65400 ARGELES-GAZOST, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2004, notamment les prescriptions 1.1 alinéa 1, 3.7 et 3.18 qui lui sont annexées qui disposent que :

*Prescription 1.1, alinéa 1 :*

*Les accès normaux devront être convenablement aménagés. Dans les zones facilement accessibles, il sera implanté avec l'accord de l'inspecteur des installations classées une clôture de 2 m de haut."*

*Prescription 3.7 :*

*"Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon apparente et lisible sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à une proximité immédiate de ceux-ci."*

*Prescription 3.18 :*

*"La SA SANGUINET met en place, sur le site qu'elle exploite au sein de la ZA du Sailhet 65400 ARGELES-GAZOST, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans le sol et les eaux souterraines, à proximité directe de l'installation de préservation du bois par immersion.*

*Le dispositif de suivi est composé de trois piézomètres (deux en aval et un en amont hydrogéologique) dont l'implantation est proposée, avant mise en place des ouvrages, au service d'inspection des installations classées sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue. Cette étude est en outre soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé pour le département des Hautes-Pyrénées.*

*Elle est adressée au service d'inspection des installations classées avant le 01 octobre 2004. Elle précise les raisons de l'implantation retenue pour chaque piézomètre et justifie de la profondeur nécessaire des ouvrages à mettre en place.*

*Lors de leur mise en place, les ouvrages sont réalisés suivant les règles de l'art (mise en place d'une cimentation annulaire notamment), correctement protégés contre les heurts de véhicules et comportent un dispositif permettant de les fermer à clef. Ces aménagements sont régulièrement contrôlés, entretenus et pérennes.*

*Les piézomètres sont mis en place suivant l'échéancier suivant :*

*Pour le 01 novembre 2004 : au moins un piézomètre en aval hydrogéologique de l'installation;*

*Pour le 01 janvier 2005 : le ou les piézomètres (s) restant(s).*

*Des prélèvements d'eau, effectués au moins suivant une fréquence semestrielle, sont réalisés dans chaque ouvrage (au moins une fois en période de hautes eaux et au moins une fois en période de basses eaux).*

*Les analyses de tous les prélèvements d'eau portent sur le pH, la température, la conductivité, l'arsenic et l'ensemble des molécules chimiques constitutives des produits de préservation du bois utilisés depuis la mise en service du site (1992).*

*Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et/ou de la Santé.*

*La première campagne de prélèvements et d'analyses est réalisée sur le ou les piézomètres mis en place, avant le 01 décembre 2004.*

*A compter du 01 janvier 2005, les campagnes de prélèvements et d'analyses portent sur l'ensemble des trois ouvrages présents sur le site, à la fréquence semestrielle énoncée ci-dessus.*

*A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses et sans que les délais de transmission ne puissent excéder 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements.*

*Ces résultats sont assortis :*

- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyses des échantillons,*
- de l'indication des normes en vigueur utilisées,*
- des commentaires de l'exploitant.*

*Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées." ;*

**VU** le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que la S.A. SANGUINET ne respecte pas tout ou partie des prescriptions 1.1, alinéa 1, 3.7 et 3.18 annexées à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement précité, il appartient au Préfet de mettre en demeure la S.A. SANGUINET de respecter les prescriptions 1.1, alinéa 1, 3.7 et 3.18 annexées à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La S.A. SANGUINET sise Zone industrielle du Sailhet à ARGELES-GAZOST (65400), dont les installations sont exploitées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques 1.1, alinéa 1, 3.7 et 3.18 annexées à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié.

Le délai fixé pour la mise en oeuvre des actions correctives visant à respecter les prescriptions rappelées ci-dessus, est de trois mois sauf pour la prescription 1.1, alinéa 1 pour laquelle un délai de six mois est fixé.

### **ARTICLE 2**

Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'ARGELES-GAZOST, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le sous-préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire d'ARGELES-GAZOST ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président Directeur Général de la S.A. SANGUINET

**- pour information, aux :**

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 7 janvier 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER